

DECISION EP 11-041
DU 11 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;





VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clémence YIMBERE DANSOU, Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre de l'élection présidentielle de mars 2011 ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête n° 035-C/CENA 2011/PT/RC du 10 mars 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 018-C/075/EP, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Joseph GNONLONFOUN, a saisi la Haute Juridiction au sujet de la « nomination des membres du Bureau de Vote » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que conformément à l'article 58 de la Loi n° 2010-033 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin il a, par deux fois, le 03 mars 2011 et le 09 mars 2011, demandé aux candidats à l'élection présidentielle de 2011 de « déposer au niveau des Commissions Electorales Communales (CEC) la liste

[Signature]

[Signature]

des personnes qu'ils proposent pour faire office d'agents de bureaux de vote » et que « tous les candidats n'ont pas pu satisfaire à cette demande » ; qu'il demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle d'autoriser la CENA à suppléer la carence des candidats défaillants en l'autorisant à proposer en leur lieu et place lesdits agents de bureau de vote » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la CENA demande l'autorisation de la Cour pour « suppléer la carence des candidats » dans les propositions des agents des bureaux de vote ;

Considérant qu'aux termes des articles 12 alinéa 1^{er} et 58 alinéas 3 et 4 de la Loi n° 2010-033 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :

Article 12 alinéa 1^{er} : « Les élections sont **gérées** par un organe administratif dénommé Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). » ;

Article 58 alinéas 3 et 4 : « Les membres du bureau de vote ... sont **nommés** par la Commission Electorale Nationale Autonome **après leur désignation** au niveau de la Commission Electorale Communale **sur proposition des candidats** ou des partis ou alliances de partis politiques en lice pour cette élection. » ;

Considérant qu'il est établi que le pouvoir de nomination et de désignation des membres des bureaux de vote appartient à la Commission Electorale Nationale Autonome et son démembrement, la Commission Electorale Communale ; que les candidats n'ayant qu'un pouvoir de proposition, la défaillance d'un ou de plusieurs candidats à exercer ce droit ne saurait retarder ni empêcher l'obligation qui échoit à la CENA et à ses démembrements d'accomplir leur mission conformément aux prescriptions des articles 12 et 58 ci-dessus cités ; qu'au surplus, selon l'article 35 de la Constitution : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de

f

f

*l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans **l'intérêt et le respect du bien commun.** » ; que l'intérêt et le respect du bien commun exigent en l'espèce de la CENA et de ses démembrements de prendre dans le cadre de leur pouvoir de gestion toute initiative pour conduire avec diligence les opérations utiles aux fins d'une élection transparente et fiable ; qu'il n'est donc point nécessaire pour la CENA de recourir à une autorisation de la Haute Juridiction ; qu'en effet, son pouvoir en l'espèce inclut d'office l'habilitation à la suppléance ; qu'il appartiendra, le cas échéant, au candidat défaillant de saisir la Cour Constitutionnelle s'il estime avoir été lésé dans ses droits ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le recours de la CENA est sans objet ;*

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le recours du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Joseph GNONLONFOUN, est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph GNONLONFOUN, Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Robert S. M. DOSSOU

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU